



π

Association des Parents de l'École du Homborch *Règlement d'ordre intérieur*

CHAPITRE I – Définition

L'Association des Parents de l'École communale du Homborch (APEH) est constituée en tant qu'association de fait, pour une durée illimitée. Elle est installée à l'adresse de l'école, av. de Homborchveld 34, 1180 Bruxelles.

CHAPITRE II – Objectifs

L'association s'inscrit dans une communauté scolaire qui comprend le pouvoir organisateur, la direction, le personnel enseignant et non-enseignant, les parents et les élèves de l'école. Dans ce cadre, elle se donne pour objectif de favoriser l'éducation et le bien-être des enfants :

- par la promotion des relations entre les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté scolaire, dans l'intérêt de tous les élèves, dans le respect des droits et obligations de chacun ;
- par la récolte et la diffusion d'informations ;
- par la promotion des débats, la formulation d'avis et de propositions sur toutes les questions qui peuvent intéresser les parents ;
- par l'organisation de manifestations propres à assurer le rayonnement de l'école et à renforcer les liens de la communauté scolaire ;
- par la récolte et la redistribution de fonds, au profit de l'école et des élèves.

L'association des parents adhère au projet pédagogique de l'école, tel qu'il est défini par le pouvoir organisateur, la direction de l'établissement et le conseil de participation.

CHAPITRE III – Membres

Tous les parents des élèves régulièrement inscrits dans l'école, ou leurs tuteurs légaux, sont membres de droit de l'association des parents. Cette qualité est inaliénable tant que l'élève est régulièrement inscrit dans l'établissement. Aucune cotisation ne peut être réclamée pour en faire partie.

CHAPITRE IV - Assemblée générale

Art. 1 – Convocation

- L'association des parents se réunit chaque année en assemblée générale, au plus tard le 15 octobre.
- Les convocations à l'assemblée générale, ainsi que les appels aux candidatures pour constituer le nouveau comité des parents, seront lancées par le comité sortant ou par le chef d'établissement, au moins 8 jours francs avant la date de l'assemblée.

Art. 2 – Composition et vote

- L'assemblée générale est ouverte à tous les parents et, au-delà, à tous les membres de la communauté scolaire. Seuls les parents ont toutefois le droit de vote.

- Les votes sont exprimés à la majorité simple des membres présents. Les modifications des statuts, la révocation d'un membre du comité et la dissolution éventuelle de l'association doivent être votées à la majorité des deux tiers des présents.
- Les membres qui ne peuvent pas être présents à l'assemblée générale peuvent donner une procuration écrite à un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 3 – Compétences

- L'assemblée générale débat de toutes les questions susceptibles d'intéresser les parents, désigne le comité des parents, examine son action et désigne ses représentants au conseil de participation.
- Seule l'assemblée générale peut approuver une modification des statuts, nommer ou révoquer un membre du comité, approuver les comptes et prononcer éventuellement la dissolution de l'association.

CHAPITRE V – Conseil de participation

- Le conseil de participation discute du projet d'établissement qui lui est proposé par le pouvoir organisateur et peut l'amender. Il doit évaluer périodiquement la mise en œuvre de ce projet et l'adapter au minimum tous les trois ans. Il doit remettre un avis sur le rapport annuel d'activités.
- Il se compose du chef d'établissement, des délégués du pouvoir organisateur, des représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical, des représentants des parents et d'un représentant du personnel ouvrier et administratif
- L'association des parents est compétente pour organiser l'élection des représentants des parents au conseil de participation, ce qui peut se faire lors de l'assemblée générale. Il n'est toutefois pas nécessaire que les candidats se déclarent membres de l'association pour être éligibles.

CHAPITRE VI – Comité des parents

Le comité des parents définit et met en œuvre l'action de l'APEH au quotidien, dans le souci du bien commun, dans un esprit de dialogue et de collaboration avec toute la communauté scolaire.

Art. 1 – Désignation

- Parmi les parents d'élèves régulièrement inscrits, l'assemblée générale désigne les membres du comité des parents pour la durée de l'année scolaire. Si le nombre de candidats effectivement présents lors de l'assemblée est supérieur au nombre de places à pourvoir, un vote à bulletins secrets devra obligatoirement être organisé.

Art. 2 – Composition

- Le comité se compose d'un minimum de trois personnes et d'un maximum de onze. Il désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions ne peuvent être ni cumulées, ni exercées par des conjoints.
- Toute démission doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire. Toute révocation doit être soumise à l'assemblée générale.
- En cas de vacance, le comité peut coopter temporairement un nouveau membre, qui devra être confirmé par l'assemblée générale suivante.
- Ne peuvent être membres du comité les membres de la direction ou du personnel de l'école, ni les membres effectifs du pouvoir organisateur.

Art. 3 – Réunions

- Le comité se réunit ordinairement une fois par mois pendant l'année scolaire. Les réunions sont ouvertes au chef d'établissement, aux enseignants, aux délégués de classes qui le souhaitent et aux représentants des parents au conseil de participation.
- Le comité, sur approbation du président, peut également inviter toute personne dont la participation est jugée utile (expert, membre du personnel, parent d'élève, délégué des élèves...).
- Le comité prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de son remplaçant en cas d'absence est prépondérante.
- Un compte-rendu sera dressé à chaque réunion et diffusé auprès des participants.
- Le comité des parents a la possibilité de convoquer une nouvelle assemblée générale à tout moment de l'année scolaire, s'il le juge utile.

Art. 4 - Missions

Le Comité des Parents a pour missions :

- d'organiser, conjointement avec le chef d'établissement, une assemblée générale des parents, au moins une fois par an ;
- de représenter les parents dans toutes les circonstances où cela s'avère utile ;
- d'organiser l'information des parents, en recueillant leurs avis, en diffusant auprès d'eux une information aussi objective que possible et, le cas échéant, en organisant des débats ;
- d'adresser des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés ;
- de soutenir activement l'école par l'organisation de manifestations et d'événements, la récolte de fonds et leur redistribution ;
- d'apporter, grâce aux ressources provenant de ces activités, une aide matérielle et morale aux élèves les moins favorisés ;
- de contribuer à l'amélioration de l'environnement scolaire des enfants, en collaboration avec les autres membres de la communauté scolaire.

CHAPITRE VII – Gestion financière

- Les comptes de l'association sont indépendants de ceux de l'école. Leur gestion est confiée par le comité des parents à deux de ses membres, dont l'un est le trésorier, et qui agissent sous la supervision du comité. Ils sont seuls habilités à effectuer les transactions financières.
- Le trésorier fera rapport de son activité devant l'assemblée générale.
- Tout paiement, défraielement, avance ou remboursement effectué au nom de l'association des parents doit être objectivé par une pièce justificative.
- En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs ainsi que l'affectation à donner aux fonds restants sur les comptes et autres actifs.

Adopté par l'Assemblée Générale du 8 octobre 2009